



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas,  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Blosseville (Seine-Maritime)**

N°2019-3290

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

### **La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 24 octobre 2019,**

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3290 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Blosseville (76), reçue de monsieur le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre le 3 septembre 2019 ;

#### **Considérant** les caractéristiques de la commune de Blosseville :

- la commune ne comporte pas de ZNIEFF<sup>1</sup>, ni de réservoir de biodiversité défini au SRCE<sup>2</sup> ;
- la commune ne comporte pas de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR2300139 « *Littoral Cauchois* » étant situé à environ 1,3 km au nord du territoire communal ;
- le territoire communal n'est pas exposé à l'aléa de remontée de nappes phréatiques ;
- le territoire communal est concerné par les périmètres de protection éloignée et rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine « la Chapelle du Val » situés sur la commune limitrophe de Veules-les-Roses, par la présence de cavités souterraines et par la présence de marnières ;
- le territoire communal est limitrophe de la commune littorale de Veules-les-Roses qui comporte des zones de conchyliculture et des zones de baignade ;

#### **Considérant** les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux usées :

- l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées vise à la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif pour la quasi-totalité des habitations de la commune et la réhabilitation des assainissements non-collectifs résiduels ;
- les effluents seront dirigés vers la station d'épuration de Veules-les-Roses d'une capacité nominale de 4820 équivalent-habitants (EH) ; cette station est présentée comme ayant été dimensionnée pour recevoir les effluents de Blosseville et par conséquent d'une capacité suffisante pour répondre aux futurs besoins de raccordements ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

- le raccordement de l'assainissement de la commune de Blosseville sur la station d'épuration de Veules-les-Roses est prévu par le schéma directeur d'assainissement de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre du 21 février 2008 ;
- concernant l'assainissement individuel, environ 75 % des habitations sont situées sur des sols présentant majoritairement une aptitude globalement favorable à l'assainissement non-collectif mais plus de la moitié des installations en place ne répondent aux normes en vigueur;

**Considérant** l'absence d'incidence notable du projet de zonage d'assainissement des eaux usées :

- du fait de la protection des zones de conchyliculture et des zones de baignade ;
- compte tenu de l'absence de perspectives d'urbanisation de la commune en dehors des zones desservies par l'assainissement collectif, au vu du document d'urbanisme actuellement en vigueur ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Blosseville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Blosseville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente



Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.